

## Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation

**Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié le 14 septembre 2016 dans sa dernière version.**

**Q1 [04/08/2016]** : L'offre est-elle valable pour les sites photovoltaïques de plus 500kWc ?

**R :** Pour les installations photovoltaïques, seules sont éligibles à l'appel d'offres les installations de moins de 500 kWc.

**Q2 [04/08/2016]** : Concernant la limite de puissance entre installations. "La CRE additionne la puissance de l'offre avec la puissance de toutes les offres de note supérieure situées dans un rayon de 500M."

Est-ce que « Toutes les offres de note supérieure » signifie que vous analyserez l'ensemble des offres même celles des autres candidats ?

**R :** Oui, pour chaque offre présentée, la CRE vérifie l'application des dispositions du paragraphe 2.2 en tenant compte de l'ensemble des autres offres présentées, fussent-elles présentées par un autre candidat.

**Q3 [04/08/2016]** : Est-il possible de réaliser deux centrales sur la même toiture. La première en autoconsommation en passant par l'appel d'offres (dans la limite des 500 kWc), et la seconde en autoconsommation également mais en direct (sans passer par un quelconque dispositif)?

**R :** Ce montage ne pose pas de problème pour l'éligibilité de l'installation candidate à l'appel d'offres puisque les prescriptions du paragraphe 2.2 ne s'appliquent qu'aux offres candidates à l'appel d'offres.

Pour la seconde installation, s'il était prévu de faire une demande de contrat d'achat pour les surplus d'électricité produits, se référer aux dispositions de l'arrêté tarifaire (arrêté du 4 mars 2011) pour les modalités d'évaluation des seuils de puissance.

**Q4 [04/08/2016]** : Est-il possible de candidater à cet appel d'offres pour une même centrale composée d'une centrale en toiture et d'une centrale en ombrières? Ou est-il obligatoire de candidater avec deux dossiers différents? J'ai bien noté que si les centrales étaient situées à moins de 500 m la somme des deux devait être inférieure à 500 kWc.

**R :** Oui, il est possible de présenter des structures mixtes en toiture et sur ombrière dans une même offre, à condition de respecter notamment les limites de puissance et de distance.

**Q5 [04/08/2016]** : Est-il possible de réaliser sur un même projet une installation (-500 kWc) en toitures et ombrières ?

**R :** Oui, Cf. réponse à la question 4.

**Q6 [05/08/2016]** : Nous sommes en Corse donc ZNI, sommes-nous concernés par l'appel d'offres ?

**R : Cet appel d'offres est réservé aux installations situées en métropole continentale : les installations situées en Corse n'y sont donc pas éligibles. Des appels d'offres « autoconsommation » spécifiques aux Zones Non Interconnectées (Corse et Outre-mer) pourront être lancés séparément sur décision du ministre chargé de l'énergie.**

**Q7 [10/08/2016] :** Notre projet de production d'électricité sur notre site bénéficie d'une subvention ADEME régionale dans le cadre d'un appel à projet Maîtrise de l'énergie en, région. Devons-nous renoncer à cette subvention pour obtenir la prime? Ou pouvons-nous la prendre en compte dans notre analyse économique afin de réduire notre montant de Prime?

**R : Dans le cadre d'appels d'offres pris en application de l'article L. 311-10, l'ADEME n'octroie pas d'aide aux installations sélectionnées dans le cadre de ces appels d'offres et bénéficiant d'un tarif d'achat ou d'un complément de rémunération. Un producteur doit donc choisir entre le bénéfice d'une aide ADEME et le bénéfice d'un complément de rémunération au titre du présent appel d'offres.**

**Q8 [10/08/2016] :** Nous souhaitons remettre des dossiers à cet appel d'offre pour des installations de production d'électricité sur des sites industriels afin de produire de l'électricité auto-consommée par l'industriel et utilisant de l'énergie thermique de récupération transformée en électricité grâce aux machines ORC que nous concevons et fabriquons. Dans la mesure où l'énergie de récupération est assimilée à de l'énergie renouvelable ces dossiers sont-ils éligibles à l'appel d'offres ?

**R : L'appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité qui utilisent les énergies renouvelables au sens de l'article L211-2 du code de l'énergie. Ainsi les énergies de récupération, si elles n'entrent pas dans l'énumération des énergies considérées comme renouvelables à l'article L211-2, ne sont pas éligibles à l'appel d'offres.**

**Q9 [11/08/2016] :** Le versement de la prime sur le kWh autoconsommé et réinjecté se fait mensuellement. Comment et à quel moment est défalquée l'éventuelle pénalité à la puissance réinjectée ?

**R : En début d'année N+1, une fois la valeur de Pmax connue, il sera procédé en une seule fois à la déduction de la pénalité à la puissance réinjectée.**

**Q10 [11/08/2016] :** Selon le cahier des charges, il apparaît que la pénalité à la puissance réinjectée de la formule du complément de rémunération s'applique à l'ensemble de la production de l'année. Concrètement, s'il y a une seule fois dans l'année une pointe de réinjection, c'est la rémunération sur la production annuelle qui est impactée. Ainsi, même en gardant un taux d'autoconsommation supérieur à 50%, nous pouvons nous retrouver très ponctuellement avec des réinjections de pointe (notamment lors des opérations de maintenance du site consommation). De plus, cette pénalité a un effet "double peine" car le producteur paie déjà cette "possibilité" de réinjection via son raccordement au réseau. Est-il donc possible de supprimer cette pénalité ou à minima de l'appliquer sur une période de temps plus réduite (journalière, hebdomadaire...)?

**R : Cette pénalité s'appliquera sur une période annuelle comme prévu au cahier des charges.**

Q11 [11/08/2016] : Peut-on pour un même projet candidater pour une centrale solaire et une petite éolienne ?

**R : Oui, les projets mixtes combinant plusieurs technologies et sources d'énergies renouvelables sont éligibles à l'appel d'offres, sous réserve notamment des prescriptions particulières du paragraphe 2.8.**

Q12 [11/08/2016] : Par quels dispositifs peut-on valoriser financièrement le surplus réinjecté ?

**R : Ce surplus pourra être vendu à un tiers ou sur les marchés de l'électricité (cf. paragraphe 7.2).**

Q13 [11/08/2016] : Sur quel périmètre d'équilibre est rattachée l'installation si un surplus est réinjecté ?

**R : La responsabilité de vente de l'électricité produite et injectée sur le réseau incombant au producteur, le producteur est donc par défaut responsable de ses écarts et doit être en mesure de démontrer qu'il respecte les exigences de l'article L. 321-15 du code de l'énergie en ce qui concerne la responsabilité d'équilibre. Ainsi, s'il ne souhaite pas devenir lui-même responsable d'équilibre, le producteur doit contractualiser avec un responsable d'équilibre prêt à exercer cette activité à sa place, par exemple un agrégateur ou tout autre acheteur.**

Q14 [11/08/2016] : Peut-on valoriser les garanties de capacité des projets ?

**R : Oui, dans les conditions prévues par le mécanisme de capacités.**

Q15 [11/08/2016] : Un formulaire excel de candidature sera-t-il transmis? Si oui à quel moment?

**R : Oui. Il est en ligne sur le site internet de la CRE.**

Q16 [11/08/2016] : Il est précisé au 2.8 que les installations photovoltaïques éligibles sont sur "Bâtiments et ombrières", or dans l'annexe du formulaire de candidature, il est écrit à titre d'exemple: "Bâtiment / Ombrières de parking / Serre agricole / Hangar agricole ". Les serres et les Hangars sont-ils éligibles?

**R : Les serres et hangars sont éligibles s'ils rentrent dans la définition de bâtiment, qui pour cet appel d'offres est la suivante : « Ouvrage construit par assemblage de matériaux incorporés au sol. Un bâtiment comprend au minimum trois faces assurant le clos. »**

Q17 [11/08/2016] : Un modèle d'attestation d'engagement de transmission des données à l'ADEME et le CRE (Pièce 4) sera-t-il mis à disposition?

**R : Il n'est pas prévu de modèle et aucun formalisme particulier n'est requis. Le candidat pourra s'il le souhaite utiliser la formulation suivante :**

« Nom du candidat : \_\_\_\_\_

Adresse du candidat : \_\_\_\_\_

**Nom du projet :**

**Nous soussigné(e)s nous engageons sur l'honneur à respecter les conditions du paragraphe 5.1 en vertu duquel nous devons transmettre à titre gratuit à l'ADEME les données relatives au taux d'autoconsommation et aux puissances injectées et soutirées sur le réseau sur la durée du contrat. Nous nous engageons également à respecter sur l'honneur les conditions du paragraphe 6.6.2 en vertu duquel nous devons notamment transmettre à la Commission de régulation de l'énergie le détail des coûts relatifs à notre Installation dans les conditions et dans un format définis par la Commission de régulation de l'énergie, ainsi qu'un plan d'affaires en format « tableur » établi selon un modèle téléchargeable sur le site Internet de la CRE. »**

**Q18 [11/08/2016] :** Existe-t-il un modèle de plan d'affaires? Si oui, où peut-on le trouver?

**R : Un modèle est disponible sur le site internet de la CRE.**

**Q19 [16/08/2016] :** Notre site consomme actuellement peu d'électricité. Nous allons intégrer (Arrêté d'autorisation déjà obtenu) sur notre site une nouvelle activité fortement consommatrice d'électricité 7/7 24/24. Puis-je intégrer dans ma présentation et mes calculs cette nouvelle activité (même parcelle cadastrale) ?

**R : Oui, les plans d'affaire sont indicatifs. Il appartient au candidat de sécuriser le financement de son projet.**

**Q20 [16/08/2016] :** Les installations en surimposition sont-elles acceptées?

**R : L'appel d'offres ne présente pas de contraintes quant à l'intégration ou non des panneaux photovoltaïques au bâti. Les installations photovoltaïques en surimposition sont donc acceptées.**

**Q21 [16/08/2016] :** Le complément de rémunération n'est versé qu'au cours des 10 premières années? Le prix P est il indexé chaque année?

**R : Comme indiqué au 7.1 du cahier des charges, le contrat est conclu pour une durée limite de 10 années. Ainsi le complément de rémunération n'est versé qu'au cours des 10 premières années. Le prix P n'est pas indexé chaque année.**

**Q22 [17/08/2016] :** Dans le cas des générateurs photovoltaïques à l'Annexe1 : Formulaire de candidature § D." Matériels et Technologie", rubrique "Postes de conversions", les renseignements sont-ils à compléter uniquement lorsqu'il y a présence de postes de transformation élévateurs de tensions, ou bien doit-on mentionner les noms et lieux de fabrication des onduleurs ?

**R : Les onduleurs doivent être renseignés dans cette rubrique.**

**Q23 [17/08/2016] :** Comment sont définis les ombrières et les bâtiments ? Contrairement aux Appels d'Offres précédents il n'y a aucune indications techniques spécifiques à respecter.

**R : Une ombrière de parking est définie comme une structure permanente visant à recouvrir tout ou partie d'une aire de stationnement destinée à fournir de l'ombre. Un bâtiment est défini comme un ouvrage construit par assemblage de matériaux incorporés au sol et**

**comprend au minimum 3 faces assurant le clos.**

**Q24 [17/08/2016]** : Concernant la prime au financement participatif, une SEM détenue à plus de 51% par des collectivités publiques répond-elle aux critères fixés?

**R : Oui.**

**Q25 [17/08/2016]** : Concernant le financement participatif, une société de projet (type SAS) détenue à 100% par une SEM dont le capital est détenu à 51% par des collectivités publiques répond-elle aux critères fixés?

**R : Si la SEM est détenue à 51% par des collectivités, alors sa participation au capital de la SAS devra s'élever à au moins 79% du total, de sorte que la participation des collectivités publiques s'élève à 40% du total.**

**Q26 [17/08/2016]** : Concernant le financement participatif, une société de projet (type SAS) détenue à 80% par une SEM dont le capital est détenu à 51% par des collectivités publiques répond-elle aux critères fixés ( $51\% * 80\% = 40.8\%$  de capital public)?

**R : Le capital de la SAS devra être détenu au moins à hauteur de 79% par la SEM, si la part des collectivités dans le capital de la SEM est de 51%.**

**Q27 [17/08/2016]** : Concernant le malus si le candidat ne respecte pas son engagement au financement participatif, que se passe-t-il si le candidat s'engage à ouvrir son capital au financement public et que le préfet refuse la modification prévue au le 5.2.2 (Modification de l'actionnariat avant achèvement)?

**R : Il est recommandé, si le candidat s'engage au financement participatif, que la structure initiale respecte déjà les engagements. Le préfet ne pourra s'opposer à une modification qui viserait à honorer les engagements de financement participatif.**

**Q28 [17/08/2016]** : Le complément de rémunération est versé mensuellement, cependant la formule de calcul prend en compte un Pmax déterminé sur une base annuelle. Comment sera calculé le complément de rémunération versé mensuellement? Y-a-t il un risque d'actualisation ex-post?

**R : La prime versée dans le cadre de cet appel d'offres pour l'électricité injectée sur le réseau public est une prime fixe sur l'ensemble de la durée du contrat, dont le montant ne varie donc pas en fonction du prix de marché (à la différence de la prime à l'énergie du complément de rémunération définie aux articles R. 314-33 à R.314-42 du code de l'énergie). Le montant versé chaque mois ne dépend ainsi que de la quantité d'électricité produite et il n'y a pas de régularisation ex-post à prévoir sur cette composante de la rémunération du producteur.**

**En début d'année N+1, une fois la valeur de Pmax connue, il sera procédé en une seule fois à la déduction du terme du complément de rémunération «  $C * E$  produite \* (Pmax injectée / Pinst) ». Conformément au 7.3.1, une régularisation des montants perçus peut également avoir lieu en cas de régularisation sur les comptages d'énergie.**

**Q29 [17/08/2016]** : Le cahier des charges (Article 2.6) indique un raccordement Basse Tension. Or, le cahier des charges prévoit des installations de 100 kW à 500 kW. Le raccordement d'installation de production > à 250 kW se faisant en Haute Tension, quels sont les critères techniques de

raccordement à respecter?

**R :** Le cahier des charges indique que si l'autoconsommation se fait avec un consommateur associé, producteurs et consommateurs doivent être raccordés sur la même antenne BT : cela implique que la puissance de l'installation respecte les conditions techniques du gestionnaire de réseau pour le raccordement en BT. En revanche, il est possible pour des installations raccordées en HTA d'être éligible à l'appel d'offres, à condition que le producteur consomme lui-même son électricité.

**Q30 [17/08/2016] :** Un site de consommation en Haute Tension (soutirage) peut-il accueillir une installation en autoconsommation? Quels sont les critères techniques de raccordement à respecter?

**R :** Il est possible pour des installations raccordées en HTA d'être éligible à l'appel d'offres, à condition que le producteur consomme lui-même son électricité.

**Q31 [18/08/2016] :** Sera-t-il possible de déposer un projet à l'appel d'offre 100-500 kWc en revente totale pour une autre installation sur un site dont une installation aura été gagnée à l'appel d'offre autoconsommation 100-500kW ?

**R :** Oui, bien qu'il n'existe pas spécifiquement à ce jour d'appel d'offres 100-500 kWc en revente totale, le respect des limites de puissance et de distance s'apprécie indépendamment pour chaque appel d'offres : les puissances ne s'additionnent pas pour des projets lauréats de deux appels d'offres distincts.

**Q32 [18/08/2016] :** Page7, §2.2 : "Seules peuvent concourir les Installations pour lesquelles la somme de la Puissance de l'Installation et de la Puissance des Installations candidates à l'appel d'offres situées à une distance inférieure à cinq cent mètre (500m) et inférieure ou égale à 500 kWc"

La société X et la société Y, qui sont totalement indépendantes l'une de l'autre, portent chacune un projet à moins de 500m l'un de l'autre dont la puissance cumulée des deux projets est supérieure à 500 KWc. Etant précisé que les consommateurs sont également totalement indépendants, est-il possible que les deux projets soient acceptés dans la mesure où les sociétés porteurs de ces projets sont totalement indépendantes (cf décret n°2016-691 du 28/05/2016 article 4) ?

**R :** Non, le respect des limites de puissance et de distance s'apprécie indépendamment de l'identité des candidats.

**Q33 [18/08/2016] :** Point 2.6 : Quelle est la définition d'un même site d'activité ?

**R :** Un « site d'activité » est défini comme un site accueillant une ou plusieurs activités marchandes ou non marchandes, et qui présente une unité topographique (par exemple : un centre commercial, un complexe hospitalier, un collège-lycée etc. ). Il est rappelé que « Le producteur et les consommateurs associés doivent être raccordés au même départ basse tension ».

**Q34 [18/08/2016] :** Point 3.2.4 : Un formalisme spécifique doit-il être respecté pour la lettre d'engagement sur l'honneur à respecter les conditions du §5.1. A qui doit être adressée cette lettre sur l'honneur ?

**R :** Cf. réponse à la question 17.

**Q35 [18/08/2016]** : Concernant le financement participatif : dans le cadre d'une société coopérative, si aucune collectivité territoriale ou groupement de collectivités n'est au capital, comment comprendre le seuil de vingt personnes détenant au moins 40% du capital nécessaire ? C'est un nombre précis, un seuil minimum, un seuil maximum ?

**R :** Il s'agit d'un seuil minimum : 20 personnes au moins et 40% au moins.

**Q36 [18/08/2016]** : Concernant le financement participatif : Quelle définition donnez-vous du capital dans le cas présent ? Est-ce le capital social de la Société portant le projet ? Ou la somme des fonds propres et quasi fonds propres (sans limitation de nature de support : obligations convertibles, etc...) ?

**R :** Il s'agit de la somme des fonds propres et quasi fonds-propres.

**Q37 [18/08/2016]** : Concernant l'engagement sur l'honneur à respecter les conditions citées à la Date d'achèvement de l'Installation jusqu'à trois ans après cette date. Au-delà de trois ans, si des modifications devaient intervenir dans l'actionnariat ne permettant plus de respecter cet engagement, le projet bénéficie-t-il de la majoration de prime pour les 7 années restantes ?

**R :** Oui.

**Q38 [18/08/2016]** : Quels critères factuels devra juger l'organisme agréé pour attester « la pertinence du schéma de comptage pour calculer les grandeurs de la formule de rémunération » ?

**R :** Le schéma de comptage devra permettre de calculer l'ensemble des valeurs nécessaires au calcul du complément de rémunération.(cf. 7.2)

**Q39 [18/08/2016]** : Point 7 : La Pmax injectée utilisée dans le calcul du complément de rémunération est-elle calculée sur moyenne mensuelle ex post ou est-ce la valeur maximum observée sur le pas de 10min?

**R :** Il s'agit de la valeur maximale sur toute l'année, calculée au pas de temps 10 minutes. Elle est calculée ex-post sur toute l'année N. Il ne s'agit pas d'une valeur mensuelle.

**Q40 [18/08/2016]** : Point 7 : L'installation photovoltaïque sera-t-elle soumise à un tarif d'utilisation du réseau public d'électricité ?

**R :** L'appel d'offres ne déroge pas aux règles de tarification de l'utilisation des réseaux édictées par la CRE.

**Q41 [19/08/2016]** : "Pour chaque offre, lors de l'analyse par ordre décroissant des notes selon les modalités du 1.3.4, la CRE additionne la puissance de cette offre avec la puissance de toutes les offres de note supérieure situées dans un rayon de 500m ".

Les offres considérées pour additionner les puissances et s'assurer du respect de la puissance maximum dans un rayon de 500 m sont-elles bien les offres d'un même candidat ?

**R : Non, la CRE vérifie l'application des dispositions du paragraphe 2.2 en tenant compte de l'ensemble des autres offres présentées, fussent-elles présentées par un autre candidat.**

**Q42 [19/08/2016]** : Question relative à l'investissement participatif (paragraphe 3.2.6)

Il est indiqué : "Si le Candidat s'engage à être au moment de l'achèvement du projet (...) une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités. Pouvez-vous confirmer qu'il peut également s'agir d'une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont au moins 40% du capital est détenu par un ou des groupements de collectivités ?

**R : Oui.**

**Q43 [19/08/2016]** : Au paragraphe 5.2, le cahier des charges indique, concernant l'ensemble des demandes de modification, que « Le Préfet, ou le cas échéant, la DGEC, dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande pour faire connaître sa décision au Producteur. En l'absence de réponse dans ce délai, la demande est réputée refusée. » Cependant, au 5.2.6, il est indiqué que pour les « Autres Modifications » : « En l'absence de réponse du Préfet dans un délai de trois mois, la demande est réputée acceptée. » Pouvez-vous clarifier ce point ? Dans quels cas la demande est-elle réputée refusée ou autorisée ?

**R : Dans les cas listés aux paragraphes 5.2.1 à 5.2.5 inclus, la demande est réputée refusée en cas d'absence de réponse dans les délais. Pour les autres cas, la demande est réputée acceptée.**

**Q44 [19/08/2016]** : Au 3.2.6 du cahier des charges, concernant l'investissement participatif, il est indiqué : « – une société par actions [...] dont au moins 40 % du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités ; Ou Une société coopérative [...] dont au moins 40 % du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités ; Ou si le candidat s'engage à ce que 40 % du capital soit apporté, distinctement ou conjointement, par vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivité »

Dans ces trois cas, pouvez-vous confirmer que les 40% de capital pourront être détenus/apportés par vingt personnes physiques OU une ou plusieurs collectivités territoriales OU des groupements de collectivités ? Par exemple, si le candidat s'engage à ce que vingt personnes physiques apportent 40 % du financement du projet, le candidat peut-il joindre la lettre d'engagement prévue au 3.2.6 ?

**R : Oui. Il est même possible par exemple que 20% du capital soit apporté par 20 personnes physiques (ou plus) et que 20% du capital soit apporté pour des collectivités ou groupements de collectivités.**

**Q45 [19/08/2016]** : La CRE va-t-elle fournir un modèle de formulaire à remplir par le candidat sous format tableur, ou le candidat doit-il préparer librement sa propre trame en reprenant le pdf fourni en annexe du cahier des charges ?

**R : La CRE fournira un formulaire à remplir en ligne.**



Q46 [19/08/2016] : Si le consommateur associé fait faillite, y a-t-il un acheteur de dernier recours ?

**R : Non.**

Q47 [19/08/2016] : Au 6.1 du cahier des charges, il est précisé : « Si son projet est retenu et s'il ne l'a pas déjà fait, le candidat dont l'offre a été retenue dépose sa demande de raccordement dans les deux mois suivant la Date de désignation». Quelles seraient les pénalités si un candidat dépassait ce délai de deux mois pour faire sa demande de raccordement ?

**R : Le candidat s'exposerait aux sanctions du paragraphe 8. En tout état de cause, comme indiqué au 6.3, l'exception prévue pour les cas où les travaux de raccordement ne sont pas achevés dans les 28 mois à compter de la Date de désignation ne pourrait pas s'appliquer.**

Q48 [19/08/2016] : Au 3.2.6 du cahier des charges, concernant l'investissement participatif, il est indiqué : « – une société par actions [...] dont au moins 40 % du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités ; Ou Une société coopérative [...] dont au moins 40 % du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités ; Ou si le candidat s'engage à ce que 40 % du capital soit apporté, distinctement ou conjointement, par vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivité » Les titres (si ils représentent au moins 40 % du capital et sont détenus, distinctement ou conjointement, par vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités) donnant accès au capital du candidat qui prendrait principalement la forme d'obligations à bons de souscriptions d'actions ou obligations convertibles en actions correspondent-ils à un investissement participatif ?

**R : Oui.**

Q49 [19/08/2016] : Quelle est l'adresse exacte du site pour déposer sa candidature en ligne ?

**R : [https://cre.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent\\_recherche.do](https://cre.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent_recherche.do)**

Q50 [19/08/2016] : Faudra-t-il avoir un certificat de signature électronique ? (cf AOS)

**R : Oui.**

Q51 [19/08/2016] : A propos du paragraphe 2.2 : " la somme de la puissance de l'installation et de la puissance des installations candidates à l'appel d'offres situées à une distance inférieure à 500m...". Merci de confirmer qu'il convient de rajouter "présenté par un même candidat/société". Si non deux installations complètement indépendantes seront éliminées du fait de leur proximité géographique.

**R : Non. Cf. réponse à la question 41.**

**Q52 [19/08/2016]** : Un consommateur associé peut-il être sur un départ BT différent, s'il est sur la même parcelle ou la même zone d'activité ? Dans le cas où une installation PV serait installée sur un consommateur raccordé en HT (ex : usine), peut-on envisager d'avoir comme consommateurs associés des consommateurs raccordés sur un départ BT à proximité (ex: bureaux ) ?

**R : Cf. réponse à la question 29.**

**Q53 [19/08/2016]** : Merci de confirmer que la Pré Etude Simple est conseillée mais non obligatoire au moment de la réponse à l'AO.

**R : Oui.**

**Q53 [19/08/2016]** : Pourriez-vous définir ce que vous entendez par conditions “d'exclusion implicites ou explicites”? (+ exemples)

**R : Une condition explicite serait portée par le candidat dans son offre. Une condition implicite serait par exemple le dépôt de deux offres incompatibles entre-elles (par exemple parce-que portant sur la même toiture, ou ayant les mêmes consommateurs associés).**

**Q55 [19/08/2016]** : Question relative au calcul du complément de rémunération (7.2)

Pmax injectée : pour obtenir Pmax injectée, faut-il prévoir une mesure instantanée toutes les 10 min et prendre la valeur supérieure ? Que préconisez-vous en la matière ?

**R : Oui, il faut prévoir une mesure au pas de temps 10 min, puis prendre la valeur la plus haute sur l'année.**

**Q56 [19/08/2016]** : Pouvez-vous préciser la définition précise d'autoproduction ?

**R : Cf. articles L. 315-1 et L. 315-2 du Code de l'Énergie.**